

Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 portant application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Sont nommés membres de la Commission de privatisation, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises, les personnes dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------|---|
| 1 - M. Walla Koffi | Représentant du Ministre chargé des Entreprises Publiques |
| 2 - M. Labitoko Kadjila | Représentant du Ministre chargé des Entreprises Publiques |
| 3 - M. Amédon Etsé | Représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances |
| 4 - M. Agbla Kossi | Représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances |
| 5 - M. Ishola Sani | Représentant du Ministre chargé du Commerce, des Prix et des Transports |
| 6 - M. Pre Simfeitchéou | Représentant du Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire |
| 7 - M. Looky Lamseh | Représentant de la CCAIT |
| 8 - M. Mensah Messanvi | Représentant du secteur bancaire |

A ces personnes, sera adjoint, un représentant du Ministre chargé de la tutelle technique dont relève l'entreprise concernée par l'opération de désengagement si celui-ci ne figure pas parmi ceux cités ci-dessus.

Ces personnes sont nommées pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Art. 2 : La commission de privatisation est présidée par M. Walla Koffi, représentant le Ministre chargé des Entreprises Publiques conformément à l'article 4 du décret n° 94-038 pris en application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994.

Art. 3 : La commission de privatisation fonctionne conformément aux dispositions des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 6 du décret n° 94-038 du 10 juin pris en application de l'ordonnance n° 94-002 précitée.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Ministre chargé des entreprises publiques.

Art. 4 : Les dépenses afférentes à la réalisation des missions de la commission de privatisation et de son secrétariat sont inscrites au budget de l'Etat.

Art. 5 : Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 Juin 1995

Le Président de la République

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Elom DADZIE

DECRET N° 95-16/PR du 16/6/95 portant modification de l'objet de l'OPAT et de la SOTOCO et fixati . de la date du transfert effectif de la commercialisation du coton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, du ministre du Commerce, des Prix et des Transports et du ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992;

Vu la loi n° 64-9 du 22 Juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT);

Vu la loi n° 90-26 du 4 Décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques notamment en ses articles 5 et 43

Vu la loi n° 94-002/PR du 7 Octobre 1994 portant commercialisation du coton ;

Vu le décret n° 80-184/ du 26 Juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret 88-132/CAB/PR du 28 Juillet 1988 portant attributions et réorganisation du ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 91-90/PR du 3 Avril 1991 portant organisation du ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 Août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 91-031/PMRT du 2 Octobre 1991 portant transformation de l'Office des Produits Agricoles du Togo en Société d'Etat ;

Vu le décret n° 91-087/PMRT du 23 Octobre 1991 portant adaptation des statuts de la Société Togolaise de Coton aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : A compter du 31 mai 1995, l'objet de l'OPAT et de celui de la SOTOCO se trouvent modifiés comme suit :
comme suit :

a) — L'OPAT a pour objet :

— d'assurer le maximum de stabilité des prix aux producteurs pour les produits suivants : cacao, café, arachides, coprah, kapok, karité, ricin.

— de contrôler l'achat de ces produits aux producteurs,
— d'exporter et de vendre ces produits aux meilleures conditions,

— de prendre toutes mesures utiles pour l'achat, le classement, l'exportation et la vente des produits placés sous son contrôle ainsi que pour le soutien par tous les moyens possibles du développement de leur production.

b) — La SOTOCO a pour objet le développement de la production cotonnière sur toute l'étendue du territoire national. Elle assure notamment :

- la promotion et le développement de la culture cotonnière
- la conception et le contrôle de l'exécution de tout programme de culture cotonnière,
- la mise en place et la gestion des intrants agricoles,
- la mise en place et la gestion des usines de transformation du coton,
- la commercialisation à titre exclusif aux différents stades suivants :

- * Commercialisation du coton ;
 - * transformation du coton-graine ;
 - * vente de la fibre et des graines de coton.
- Le maximum de stabilité des prix aux producteurs du coton en garantissant un prix minimum.

Art. 2 : Les conseils de surveillance adapteront les statuts de l'OPAT et de SOTOCO pour tenir compte de la modification de l'objet des deux (2) sociétés.

Art. 3 : La date du transfert effectif de la commercialisation du coton de l'OPAT à la SOTOCO est fixée au 31 mai 1995.

Art. 4 : Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, le ministre du Commerce, des Prix et des Transports et le ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juin 1995

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre du Commerce,
des Prix, et des Transports
Michèle Dédévi EKUE

Le Ministre du Développement Rural,
de l'Environnement et du Tourisme,
Yao Do FELLI

DECRET N° 95-017/PR du 16/6/95 fixant les prix d'achat du coton-graine pour la récolte 1995/96.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre du Commerce, des Prix et des Transports et du ministre de Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme :

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;
Vu la loi N° 64-9 du 22 juin 1994 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret N° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la Société Togolaise de Coton (SOTOCO) ;

Vu le décret N° 84-239 du 27 décembre 1994 portant augmentation du capital social de la SOTOCO ;

Vu la loi N° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret N° 90/184/PR du 26 juin portant organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret N° 81-90/PR du 03 avril 1991 portant organisation du ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le décret N° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement de la République togolaise ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :